



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur :

**UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (U.I.O.S.S.)
de la Marne**
14 Rue du Ruisselet
51100 REIMS

Coordonnateur du Groupement de Commandes :

U.I.O.S.S. de la Marne
14 Rue du Ruisselet
51100 REIMS

Intitulé du Marché :

**MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIEL POUR LES SERVICES
TECHNIQUES
N° 01-2026**

**Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L2124-2 et R.2124-2 du Code de
la commande publique**

En application des dispositions prévues à l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les documents requis des candidats (documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre) sont transmis par voie électronique. Les différents échanges et communications en cours de procédure interviennent également par voie électronique.

Aucune transmission par voie papier n'est autorisée pour cette consultation
Aucune transmission sur support physique électronique n'est autorisée pour cette consultation
Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des documents par voie électronique à l'adresse
suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	4
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. DESCRIPTION SUCCINTE	4
1.2 LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
1.3 CLAUSE DE REEXAMEN.....	4
1.4 ALLOTISSEMENT	5
1.5 TYPE	5
1.6 PARTIES CONTRACTANTES	5
1.7 PROCEDURE DE CONSULTATION.....	6
1.8 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE..	6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
2.1- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE	8
ARTICLE 4 - DETERMINATION DES PRIX	8
4.1 CONTENU DES PRIX	8
4.2 FORME DES PRIX	8
4.3 VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION.....	11
5.1 MODALITES DE COMMANDE	11
5.2 DELAI DE LIVRAISON	12
5.3 MODALITES DE LIVRAISON	13
5.4 TRANSFERT DE RISQUE.....	14
5.5 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT.....	14
6.1 MODALITES PARTICULIERES DE FACTURATION	14
6.2 MODALITES DE FACTURATION	14
6.3 DELAI DE PAIEMENT	15
6.4 INTERETS MORATOIRES.....	15
CHAPITRE 2 – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	16
ARTICLE 7 – NORMES.....	16
ARTICLE 8 – NATURE ET QUANTITE DES FICHES TECHNIQUES A FOURNIR.....	16
ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
9.1 RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE	16
9.2 RECRUTEMENT ET REMUNERATION DU PERSONNEL	17

9.3 COMPORTEMENT DU PERSONNEL	17
9.4 SERVICE EN CAS D'ABSENCE	18
9.5 CONTINUITE DE SERVICE.....	18
9.6 CONTRAINTES D'ACCES.....	18
ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA QUALITE DE LA PRESTATION	19
10.1 OPERATIONS DE VERIFICATION.....	19
10.2 RELIQUATS	20
10.3 PROCEDURE ET DELAIS DE CONTESTATION	20
10.4 REPRISE.....	20
ARTICLE 11 – COMMUNICATION ET SUIVI DE L'EXECUTION	21
ARTICLE 12 – PENALITES	21
12.1 PENALITE POUR RETARD	21
12.2 PENALITE POUR NON DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE.....	21
12.3 PENALITE POUR NON RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	22
12.3 PENALITES DES ELEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	22
12.4 PENALITE POUR NON RESPECT DE LA CONTINUITE DE SERVICE...	22
ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	22
ARTICLE 14 – CLAUSES DE FINANCEMENT	23
14.2 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	23
14.3 ACOMPTE	23
ARTICLE 15 – CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	23
ARTICLE 16 – RESILIATION	24
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE	24
ARTICLE 18-ASSURANCES	25
ARTICLE 19 -CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	25
ARTICLE 20 – SOUS TRAITANCE	25
ARTICLE 21-REGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE 22 -DEROGATIONS	27

CHAPITRE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DESCRIPTION SUCCINTE

La présente consultation a pour objet la fourniture de matériel pour les services techniques des établissements parties au groupement de commande, présents sur le site de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Marne.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objectif de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché ainsi que la description des prestations et leurs spécifications techniques.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire ainsi que d'éventuelles conditions générales de vente, contraires aux stipulations ou aux dispositions des pièces du marché, est réputée non écrite.

1.2 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées sur le site de l'immeuble de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Marne situé au 14 rue du Ruisselet 51100 Reims et 202 rue des Capucins 51100 Reims.

1.3 CLAUSE DE REEXAMEN

L'UIOSS, en sa qualité de coordonnateur du Groupement de commande, pourra solliciter en fonction de l'évolution du besoin et en application de la clause de réexamen prévue aux articles R2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, la commande de références supplémentaires par rapport à celles initialement prévues dans le marché, à la suite de travaux réalisés dans les locaux ou en cas d'évolution technique, technologique ou réglementaire conséquente.

Les modifications concernées pourront porter sur :

- Des références présentes dans le catalogue du titulaire,
- Une évolution technique, technologique ou réglementaire conséquente.

Un avenant sera formalisé.

1.4 ALLOTISSEMENT

Le marché est divisé en 03 lots définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
1	Electricité : Fourniture de matériel électrique
2	Fourniture de matériel de plomberie sanitaires
3	Fourniture de peinture, revêtements de sols souples et matériels associés

1.5 TYPE

- ☒ Fournitures ☐ Services ☐ Travaux
☐ Achat ☐ Crédit-bail ☐ Location ☐ Location-vente

1.6 PARTIES CONTRACTANTES

1.5.1 Les parties contractantes sont :

- D'une part,

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Marne - U.I.O.S.S. de la Marne, en sa qualité de coordonnateur du Groupement, Représentée par Madame Sandrine LORNE, Directrice, désignée ci-après par l'expression "L'UIOSS",

- Et d'autre part :

L'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommée ci-après par l'expression « Le titulaire ».

1.5.2 La personne responsable du marché est le Directeur de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Marne.

1.5.3 Les comptables assignataires sont ceux de chaque établissement partie désignée dans l'annexe "comptables assignataires" qui sera transmise au(x) titulaire(s) lors de la notification du marché.

Le prestataire devra porter immédiatement à la connaissance de l'UIOSS, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- à la forme de l'entreprise ;

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- et plus généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

1.7 PROCEDURE DE CONSULTATION

1.7.1 Forme

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1.7.2 Procédure de passation

Il s'agit d'un Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commandes est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande avec ou sans minimum et/ou maximum :

L'accord à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Les quantités annuelles estimatives sont fixées sur les Devis Quantitatifs Estimatifs (DQE) valant bordereaux de prix unitaires (BPU) (1 par lot), annexés à l'acte d'engagement. Le montant maximum annuel ne pourra excéder deux fois le montant déterminé par l'application des prix unitaires aux quantités estimatives.

Le montant maximum, sur la durée totale du marché (reconductions comprises), au-delà duquel celui-ci s'achèvera, ne pourra excéder **2 900 000 € HT**. Soit :

- 1.600.000 € HT pour le lot 1
- 600.000 € HT pour le lot 2
- 700.000 € HT pour le lot 3

La durée de validité des offres est de cent vingt (120) jours à compter de la date et heure limites de remise des offres. Le soumissionnaire restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

1.8 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les références faisant l'objet du marché par des références jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.
- la fiche technique du produit et, le cas échéant, la notice de la référence mise à jour.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, en cas de suppression ou modification de référence, des échantillons pourront être demandés afin de pouvoir comparer certains produits ou matériels.

En cas de non transmission des éléments cités ci-dessus relatif au remplacement et/ou la modification d'une référence, des pénalités pourront être appliquées.

En cas d'évolution technologique, des techniques, ou d'évolution réglementaire majeure, l'UIOSS se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

Il pourra être également conclu un avenant afin de prendre en compte un avancement technologique, technique ou réglementaire plus conséquent.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021, l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché sont les suivants :

1- L'acte d'engagement ATTRI1 et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

- Le(s) Devi(s) Quantitatif(s) Estimatif(s) (DQE) valant Bordereau(x) de Prix Unitaire(s) (B.P.U.) (1 par lot) ;
- Le(s) cadre(s) de réponses techniques (1 par lot) ;
- L'engagement de confidentialité et son annexe livret de sécurité daté et signé

2- Le présent Cahier des Clauses Particulière (CCP) et ses annexes ;

3- L'annexe Attestation sur l'honneur.

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'UIOSS, fait seule foi.

Pièces générales non jointes car réputée connues :

- Le Code de la commande publique,

- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 paru au JO le 1^{er} avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine au présent CCP,
- Les Normes françaises en cours ou toutes autres normes jugées équivalentes qui transposent les normes européennes,

Ces pièces, bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027 ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure. Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois chacune.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où l'UIOSS décide de ne pas reconduire le marché, il en informera, par écrit, le titulaire du marché au plus tard deux (2) mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Le présent marché peut faire l'objet de la mise en œuvre d'un marché par notre organisme national ou par notre structure régionale, susceptible d'intervenir à tout moment de la durée du marché, reconductions comprises.

Dans cette hypothèse, l'UIOSS se réserve le droit de mettre fin au présent marché à tout moment avec un préavis de deux (2) mois. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DES PRIX

4.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

4.2 FORME DES PRIX

Le marché est traité par application de prix unitaire. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées.

4.3 VARIATION DES PRIX

4.3.1 Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets, ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

4.3.2 Périodicité de révision des prix

La révision de prix sera effectuée semestriellement à la date anniversaire du marché qui correspond à la date de réception de la notification du marché.

4.3.3 Choix du paramètre de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

Les références choisies sont les tarifs du titulaire dans son offre.

4.3.4 Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif, à la hausse comme à la baisse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix devront être communiqués au moins un mois avant la date anniversaire du marché. A défaut de communication, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

4.3.5 Formule de révision de prix

La révision de prix sera faite en application d'une formule représentative de l'évolution du prix des fournitures.

Le calcul de la révision des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85(I_n/I_0))$$

Où :

- P est le prix unitaire révisé en euros H.T ;
- P₀ est le prix unitaire initial fixé dans le marché en euros H.T réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- I₀ correspondant aux derniers indices publiés à la date de notification du marché correspondant au « mois zéro ».
- I_n correspondant aux derniers indices publiés (r) à la date de demande de révision des prix du marché.

Les indices à utiliser, par lot (ou catégorie de produits), sont les suivants :

Intitulé du lot	Indice à utiliser	Dénomination	Identifiant INSEE
Lot 1 – Electricité : Fourniture de matériel électrique	CPF27.3	Fils, câbles et matériels d'installation électrique	010534328
Lot 2 – Fourniture de matériel de plomberie, sanitaires	BT38	Plomberie, sanitaires y compris matériels	001710972
Lot 3 – Peinture, revêtement de sols souples et matériels			
- Peinture et Divers	BT46	Peinture, tenture et revêtement muraux	001710978
- Revêtement de sols	BT10	Revêtements plastiques	001710956

Ces indices sont à retrouver sur le site l'INSEE, ils sont disponibles en accès gratuit et non restreint à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?qserie> dans le cadre 'Facettes.recherche-libre'.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués au maximum avec deux (2) décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices utilisés, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Coordonnateur du groupement de commande et le titulaire.

L'UIOSS notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions mises en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévu dans le présent article.

Enfin, les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter des dates de révisions susvisées. Ils s'appliquent aux factures émises à compter de leur entrée en vigueur. Néanmoins, le titulaire est autorisé à demander la neutralisation de la révision de prix.

4.3.6 Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à taux d'augmentation supérieur à 4% par semestre, l'UIOSS se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité pour la partie des prestations non exécutées.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 4 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de quatre mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 4%.

4.3.7 Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 MODALITES DE COMMANDE

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande établis par chacun des établissements parties. Ils sont expressément signés.

Chaque bon de commandes permet d'obtenir les conditions prévues au présent marché et doit comporter à minima, les mentions suivantes :

- la référence du marché,
- l'identification de l'établissement émetteur,
- l'identification du service émetteur du bon de commande,
- le lieu et les horaires de livraison des fournitures,
- la description du(des) produit(s),
- le prix déterminé dans les conditions de l'article 4 du présent CCP,
- les quantités pour chacune des références commandées,
- le délai de livraison indiqué par le titulaire dans son offre,
- la signature de l'ordonnateur ou d'une personne habilitée par lui.

Les moyens de transmission des bons de commande peuvent évoluer en cours d'exécution du marché soit à la demande des établissements parties ou sur proposition du titulaire mais restent cependant soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS, le titulaire peut sous un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande émettre toute observation à l'établissement émetteur du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, l'UIOSS ou l'un des établissements parties bénéficiaires, ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation de remise en concurrence périodique.

5.2 DELAI DE LIVRAISON

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAF FCS, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa notification au titulaire sauf si le bon de commande prévoit une date ou un créneau de livraison différent. Dans chacune de ses hypothèses, les pénalités de retards courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commande.

Chaque établissement partie émettra au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des bons de commande par référence aux bordereaux de prix unitaires du présent marché.

Les modalités de transmission des bons de commande restent au choix des organismes contractants, soit :

- via l'outil de commande du prestataire ;
- par mail avec accusé de réception. Le bon de commande sera alors joint en format PDF, XLS, TXT.

Le délai court à compter de l'accusé de réception de l'envoi du bon de commande, par l'établissement, envoyé selon les moyens cités ci-dessus.

Le titulaire dispose du délai qu'il a renseigné dans son Bordereau de Prix Unitaire à compter de la réception du bon de commande pour livrer à l'établissement émetteur les références commandées. Néanmoins, la livraison doit intervenir dans délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour les produits "standards", concernant les produits "spécifiques" le délai sera établi d'un commun accord avec l'UIOSS ou l'établissement partie concerné.

Par ailleurs en cas d'urgence, les commandes peuvent être passées par téléphone, suivi d'un bon de commande de confirmation selon les moyens cités ci-dessus.

Si aucun accusé de réception n'est parvenu à l'établissement dans un délai de 24h à compter de l'envoi du bon de commande, alors le délai court au lendemain (jour ouvré) de l'envoi du bon de commande.

Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCP.

5.3 MODALITES DE LIVRAISON

Chaque livraison est effectuée franco de port et d'emballage au lieu, à la date et l'heure précisés sur le bon de commande.

Aucun minimum de commande en quantité ou en montant ne pourra être imposé, cependant le titulaire veillera à indiquer dans son offre les frais de commande qui seront appliqués pour une commande inférieure à 100 € H.T et les frais de commande pour une commande supérieure à 100 € H.T.

5.3.1 Lieu de livraison

Le lieu de livraison est précisé sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu et des horaires de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut être facturé à l'établissement émetteur. Dans cette hypothèse un second envoi est effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (ex : grève des transporteurs, intempéries...), le titulaire du marché assume tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

5.3.2 Conditions de livraisons

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les emballages doivent être conçus de manière à éviter toute détérioration en cours de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu, tout en évitant des emballages excessifs.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, mentionnant, pour chaque produit, les renseignements suivants :

- Le numéro du lot pour la traçabilité,
- la date d'expédition,
- la référence du marché,
- la référence et le numéro du bon de commande,
- la description du produit,
- les quantités pour chacun des produits commandés,
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage,
- la notice d'emploi,
- les précautions d'utilisation,
- le marquage CE.

La livraison sera constatée par la signature du bon de livraison ou par la délivrance d'un récépissé dont chaque partie conserve un exemplaire.

Le titulaire veillera à prévenir au moins 24 heures à l'avance le service de l'établissement émetteur de la commande du jour et de l'heure de la livraison (par ses propres moyens ou par le transporteur) et qu'un exemplaire du bon de livraison a bien sera bien remis.

Toutes ces informations sont obligatoirement rédigées en langue française.

Les livraisons seront à effectuer aux adresses et horaires indiqués sur les bons de commande.

5.3.3 Retrait au comptoir

Le titulaire s'engage à proposer dans son offre (cadre de réponse technique) (1 par lot) un réseau d'agence pouvant mettre à disposition les fournitures objet du marché.

Le titulaire propose une agence de référence, à proximité de l'établissement et précisera les modalités relatives à l'enlèvement des marchandises.

La facture sera transmise à l'établissement concerné dans les conditions précitées.

5.4 TRANSFERT DE RISQUE

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

5.5 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'établissement émetteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 MODALITES PARTICULIERES DE FACTURATION

La facturation interviendra à chaque commande (une facture par commande).

La société adressera une facture détaillée à chacun des établissements parties faisant référence au présent marché et correspondante aux quantités des références réellement livrées en fonction de leur consommation. Les informations relatives à chaque établissement partie concernant l'aspect facturation (adresses, mails, n° SIRET, CHORUS, etc.) seront contenues dans l'annexe "Comptables assignataires" qui sera transmise au(x) titulaire(s) lors de la notification du marché.

6.2 MODALITES DE FACTURATION

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique et comprendra à minima :

- Date d'émission de la facture,
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro de la facture,
- La référence du marché
- Numéro de compte bancaire ou postal,
- La période relative par la facture,
- Le montant HT des fournitures réellement livrées,
- Le montant HT et TTC de la facture,
- Le taux et le montant de la TVA,
- La nature et la quantité des fournitures livrées et les dates de livraisons le cas échéant,
- Le lieu de livraison, le cas échéant.

En cas de transmission en dehors du portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » les factures devront être transmises à l'adresse mail de l'établissement concerné, contenue dans l'annexe "Comptables assignataires" qui sera transmise au(x) titulaire(s) lors de la notification du marché.

6.3 DELAI DE PAIEMENT

Le (La) Directeur(trice) comptable et Financier(ère) de chacun des établissements parties règle les sommes dues mensuellement dans un délai de 30 jours à compter de la date réception de la facture, sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une contestation.

6.4 INTERETS MORATOIRES

Conformément aux articles L.2192-1 et R.2192-10 du Code de la commande publique, le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services comptables de l'UIOSS ou de l'établissement partie concerné.

Conformément aux articles R2192-31 à R2192-36 et L2192-13 du Code de la commande publique, à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

Conformément à l'article D2195-35 du Code de la commande publique le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les

plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 2 – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 7 – NORMES

L'exigence de conformité de chaque produit aux normes en vigueur qui leur sont applicables est considérée comme clause technique commune et permanente. Les références de cette conformité devront figurer dans les fiches techniques jointes à l'offre.

La référence des normes auxquelles est soumis chaque référence de produit doit être clairement identifiée dans les fiches techniques fournies par le candidat à l'appui de son offre.

En cas d'évolution technique, technologique ou réglementaire, le titulaire veillera à joindre, lors de la demande de changement/modification de référence, la fiche technique du produit actualisée.

ARTICLE 8 – NATURE ET QUANTITE DES FICHES TECHNIQUES A FOURNIR

Conformément à l'article R.2151-15 du Code de la commande publique les candidats devront fournir à l'appui de leur offre des fiches techniques.

L'ensemble des références présentées dans les Bordereaux de Prix Unitaire doivent être accompagnées d'une fiche technique portant les mentions obligatoires et notamment :

- la nomenclature des produits,
- les données techniques complètes,
- les consignes d'utilisation, bonnes pratiques,
- les éventuelles données de sécurité.

Les fiches techniques sont à joindre au dossier de réponse.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Conformément à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal Officiel le 25 août 2021, le titulaire du marché devra s'assurer du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du marché public, qu'ils s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et de dignité. Le titulaire doit également veiller au respect de ces mêmes obligations à tout éventuel co-traitant ou sous-traitant dès lors qu'ils participent à l'exécution du marché.

Si l'UIOSS ou l'un des établissements parties bénéficiaires constate le non-respect de ces obligations et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il en avisera le coordonnateur du groupement de commande pour application des pénalités correspondantes.

9.2 RECRUTEMENT ET REMUNERATION DU PERSONNEL

Le titulaire recrute et rémunère le personnel compétent et nécessaire, et l'emploie sous sa seule responsabilité. Le personnel du titulaire, reste sous l'autorité et la responsabilité exclusive du titulaire qui est seul considéré comme son employeur. Ce dernier assumera seul et directement, par les moyens de son choix et sous sa responsabilité, la direction, l'encadrement, la sécurité et la discipline.

Le titulaire devra communiquer à l'UIOSS, s'il le demande, tous les renseignements administratifs relatifs à l'état civil de son personnel : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Il s'engage à réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les travailleurs étrangers.

L'UIOSS se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel du titulaire qu'elle jugerait indésirable où ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire s'engage à fournir au référent de l'UIOSS, la liste nominative des personnes amenées à intervenir sur le site de l'UIOSS. Il veillera à tenir cette liste à jour pendant toute la durée d'exécution du contrat et fera parvenir à la personne référente de l'UIOSS, toute modification dans un délai raisonnable.

En cas de changement de personnel pendant la période d'exécution du présent marché (y compris pour un remplacement provisoire), le titulaire est tenu de communiquer au référent de l'UIOSS, avant leur venue sur le site, les noms des nouveaux employés.

L'UIOSS se réserve la possibilité de demander au prestataire une copie du contrat de travail du personnel travaillant dans le cadre du présent marché.

9.3 COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire devra faire preuve de la plus grande discrétion et correction.

Le personnel du titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'UIOSS ou l'un des établissements parties ou encore aux occupants de l'un des sites, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objet ne peuvent, sans autorisation expresse de l'UIOSS ou de l'un des établissements parties, être communiqué à d'autres personnes.

La titulaire s'engage à informer l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurités prévus dans le cadre de la législation du travail.

Le titulaire est responsable de ses agents en toutes circonstances et, pour quelque cause que ce soit, il est responsable des vols, pertes, dégradations et autres dégâts qui pourraient être commis par son personnel à l'occasion de l'exécution de la prestation.

Le titulaire fournit à son personnel, une tenue vestimentaire au nom de l'entreprise pour faciliter son identification et adaptée à la réalisation de ses missions, qui sera entretenue à ses frais.

En outre, la personne identifiée comme référente, par le titulaire, pour l'exécution du présent marché sera tenue de participer aux instances et réunions pouvant être prévues.

Le titulaire doit satisfaire à la réglementation d'obligation d'emploi des personnes handicapées au sein de son entreprise.

9.4 SERVICE EN CAS D'ABSENCE

Le titulaire sera tenu d'assurer en cas d'arrêt de travail-maladie, congés, ..., le remplacement de son personnel afin que cela ne perturbe d'aucune façon la bonne exécution des prestations. En cas d'absence prévue, le titulaire s'engage à recourir à un opérateur disposant du niveau de compétence équivalent requis pour assurer les missions.

Tout changement fera l'objet d'une information, auprès de la personne référente de l'UIOSS, au moins 24 heures avant le remplacement.

En cas d'absence imprévue, le titulaire s'engage dans un délai maximum d'une (1) heure maximum à recourir à un opérateur disposant d'un niveau de compétence et de connaissance nécessaire à la réalisation des missions.

Dans le cas où des livraisons ne seraient pas assurées, du fait du titulaire et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, des pénalités pourront être appliquées.

9.5 CONTINUITE DE SERVICE

En cas de pandémie, le titulaire s'engage à assurer, dans la mesure du possible, le maximum des missions qui lui sont confiées. Un plan de continuité des activités pourra être mis en place d'un commun accord avec l'UIOSS afin d'assurer la continuité des services.

En cas de force majeure, le titulaire se rapprochera du référent de l'UIOSS pour étudier d'un commun accord, les modalités de service minimum.

Un livret de sécurité sera remis au titulaire en annexe à l'engagement de confidentialité qui devra être retourné visé par celui-ci. Il devra informer son personnel du contenu de ces documents.

9.6 CONTRAINTES D'ACCES

Les accès et les abords des locaux des organismes sont sécurisés et gardiennés, de ce fait il appartient au titulaire et à son personnel :

- De se conformer aux consignes générales de sécurité et de respecter le plan d'évacuation,
- De se soumettre aux mesures de sécurité incendie mises en place dans les locaux.

Le titulaire est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'UIOSS et des établissements parties au groupement de commande. Dans le cas où l'un des membres du personnel du titulaire est amené à enfreindre ce règlement l'UIOSS et/ou les établissements parties au groupement de commande se réservent la possibilité de lui refuser l'accès aux locaux.

L'UIOSS et/ou les établissements parties au groupement de commande se réservent la possibilité de demander le remplacement de toute personne ne respectant par le contenu du règlement intérieur ou les conditions contenues dans le présent CCP.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXECUTION ET DE LA QUALITE DE LA PRESTATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans l'immeuble de l'UIOSS.

L'ensemble des marchandises livrées doit correspondre aux stipulations du présent CCP.

10.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'UIOSS n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

10.1.1 – Vérifications d'usage

Ces opérations de vérifications sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures et de leurs emballages.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'UIOSS ou la personne qualifiée d'un des établissements parties notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison ou effectuera une nouvelle livraison de la (des) fourniture(s) jugée(s) de mauvaise(s) qualité dans un délai de 7 jours ouvrés sans surcoût.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

10.1.2 – Vérification approfondies

Ces opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications techniques du marché ou de la commande.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

10.1.3 – Décision de l'acheteur ou de la personne qualifiée

A l'issue des opérations de vérifications approfondies, l'UIOSS prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 et 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'UIOSS ou à l'un des établissements parties bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérifications approfondies et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

Lors de la livraison, si les produits commandés ne sont pas conformes suite aux vérifications, le titulaire en sera averti par le référent de l'UIOSS ou de l'établissement partie concerné. Le titulaire devra effectuer une livraison de remplacement dans les 7 jours ouvrés à ses frais et risque pour les produits "standards", concernant les produits spécifiques le délai sera établi d'un commun accord avec l'UIOSS ou l'établissement partie concerné. En cas de défaillance, des pénalités pourront être appliquées.

Le titulaire ne pourra procéder à une livraison partielle qu'après l'obtention de l'accord de l'UIOSS ou de l'établissement parti concerné.

10.2 RELIQUATS

Les articles manquants et leur date de disponibilité ultérieure doivent apparaître sur le bon de livraison. Ils devront faire l'objet d'une livraison complémentaire dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf exception dûment justifiée et acceptée par l'UIOSS ou l'un des établissements parties.

Passé ce délai des pénalités pourront être appliquées.

10.3 PROCEDURE ET DELAIS DE CONTESTATION

Les réclamations se font conformément à l'article 10.1 ci-dessus. Le titulaire du marché précisera dans son offre (cadre de réponse technique) (1 par lot) le mode opératoire de la gestion des réclamations. Dans le cas où une ou plusieurs références livrées font l'objet d'une réclamation, le titulaire a pour obligation le remplacement de l'article en cause par un nouveau produit de meilleure qualité.

Ce nouveau référencement sera validé au préalable par le pouvoir adjudicateur du marché.

10.4 REPRISE

Si la quantité et/ou la qualité des articles livrés ne sont pas conformes aux stipulations du marché et/ou de la commande, il fera l'objet d'une reprise par le titulaire à ses frais et risques.

La reprise s'effectue avec un bon de reprise émis par le titulaire à destination de l'établissement émetteur de la commande, dans un délai de 7 jours ouvrés.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ET SUIVI DE L'EXECUTION

Un état des consommations semestriel est attendu par le référent de l'UIOSS et de chaque établissement partie aux mois de juillet et décembre de l'année N.

Ce rapport présentera :

- Le coût global en euros (€) H.T du total des commandes effectuées (par lot),
- Le coût en euros (€) H.T du total des commandes effectuées par établissement (par lot),
- Un bilan sur le suivi des commandes et des livraisons
- Les produits commandés (par famille de produit),
- Le délai de livraison moyen,
- les suggestions utiles qui permettront d'améliorer le suivi du marché.

Dans le cas de l'absence de remise de cet état des consommations semestriel à la fin du mois de l'échéance donnée, des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 12 – PENALITES

Le titulaire du marché a une obligation de résultat. Seuls les produits réellement livrés donnent droit à paiement.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, toutes les pénalités sont cumulables. Il sera fait application, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

12.1 PENALITE POUR RETARD

- En cas de non-respect du délai de livraison que le titulaire a mentionné dans son offre, une pénalité de 50 € H.T par jour de retard sera appliquée.
- En cas de non-respect du délai indiqué à l'article 10.1 relatif aux livraisons de remplacement, une pénalité forfaitaire de 50 € H.T sera appliquée.
- En cas de non-respect du délai indiqué à l'article 10.2 relatif à la livraison complémentaire de produit indisponible, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée.
- En cas de non-respect du délai indiqué à l'article 10.4 relatif à la reprise de produit, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée.
- En cas de non-respect du délai de livraison du fait du non remplacement de son personnel une pénalité forfaitaire de 50 € H.T sera appliquée.

Les dates, délais et échéances mentionnés sur le présent CCP ou joints à l'offre du titulaire ont un caractère impératif pour le titulaire qui s'engage à les respecter.

12.2 PENALITE POUR NON DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Pour rappel ne peuvent être sous-traitées que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures (livraison, maintenance, ...). Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, les tâches essentielles du marché soient la fourniture de matériels pour les services techniques ainsi que le suivi des réclamations, doivent être exécutées directement par le titulaire.

Le recours à la sous-traitance, pour les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation, est soumis à l'acceptation de l'UIOSS. De ce fait, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'UIOSS. Le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors TVA du marché. Cette pénalité s'applique par jour de retard.

12.3 PENALITE POUR NON RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En cas de non-respect des principes de la République définis à l'article 9.1 du présent CCP, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € HT sera appliquée par manquement constaté.

12.3 PENALITES DES ELEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

- En cas de non transmission dans les délais donnés, des états de consommations que le titulaire doit réaliser conformément à l'article 11 du présent CCP, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € HT sera appliquée par manquement constaté.
- En cas de non transmission des éléments demandés à l'article 1.8 relatifs au remplacement et/ou à la modification d'une référence, une pénalité forfaitaire de 50 € H.T sera appliquée par manquement constaté.
- En cas de non transmission des éléments relatifs au bilan annuel social et environnemental défini à l'article 15 du présent CCP, une pénalité forfaitaire de 50 € H.T sera appliquée par manquement constaté.

12.4 PENALITE POUR NON RESPECT DE LA CONTINUITE DE SERVICE

Dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité d'assurer la réception, la livraison et la distribution en toute circonstance des commandes émises, une pénalité forfaitaire de 50 € H.T sera appliquée sauf justification dûment justifié auprès de l'UIOSS ou de l'un des établissements parties bénéficiaires.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant au moins égal à 5% du montant hors taxes du marché lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

L'UIOSS en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées

aux articles L 8221-3 et L8221-5 enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UIOSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. L'UIOSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UIOSS, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE FINANCEMENT

14.1 AVANCE FORFAITAIRE

L'avance sera traitée par application des dispositions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12, R191-15 et aux articles R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

14.2 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 et R2193-22 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique, est le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité.

14.3 ACOMPTE

Les demandes d'acompte seront traitées par application des dispositions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 – CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre d'une politique d'achat responsable dans son fonctionnement courant, l'UIOSS cherche à favoriser la fourniture de produits respectueux de l'environnement à travers

notamment des matières premières utilisées, des modes de fabrication, de la gestion des déchets, des rejets dans l'atmosphère, de substances entrant dans la formulation des produits.

Dans ce cadre, le titulaire devra en rendre compte annuellement à l'UIOSS, au travers d'un bilan annuel transmis au premier trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Sauf dans les cas prévus aux articles 39 à 41 du CCAG FCS et à l'article 12 du présent CCP, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le titulaire doit apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de la part de l'indemnisation résultant des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de résiliation. Cette indemnité est calculée en application de l'article 42 dudit CCAG-FCS.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le groupement d'un nouveau marché au titulaire.

Le présent marché peut faire l'objet de la mise en œuvre d'un marché par notre organisme national ou pas notre structure régionale, susceptible d'intervenir à tout moment de la durée du marché, reconductions comprises.

Dans cette hypothèse, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au présent marché à tout moment avec un préavis de deux (2) mois. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE

D'une façon générale, le titulaire répondra de toutes les conséquences dommageables de quelque nature qu'elles soient, résultantes de l'exécution du marché.

Il sera notamment responsable des dommages de toutes natures qui pourraient être causés de son fait ou de celui des personnes travaillant sous sa direction (sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, prestataires).

Il fera en outre son affaire des accidents et sinistres causés par lui et ses éventuels sous-traitants dont lui-même et/ou ses employés pourraient être victimes au sein des locaux de l'UIOSS.

Il garantira la continuité de ses prestations y compris en cas de vol ou détérioration des produits à livrer et proposera toute mesure appropriée pour assurer la bonne fourniture de ceux-ci sans supplément de prix et selon les conditions fixées au présent CCP.

Compte tenu de la mission de service public de l'UIOSS et des établissements parties, le titulaire s'engage à assurer la réception, la livraison et la distribution en toute circonstance. Il doit informer l'UIOSS et/ou l'établissement partie concerné des éventuelles difficultés rencontrées et prendre toute mesure de substitution nécessaires avec des moyens internes ou externes au service, afin d'assurer la continuité du service.

En cas de manquement répété, le titulaire s'expose à l'application de pénalités telles que définies à l'article 12 du présent CCP.

Les pertes dues à la détérioration des produits durant le transport et/ou la livraison, est imputable au titulaire sera exclusivement à sa charge.

ARTICLE 18-ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des offres, le titulaire du marché ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai maximal de 5 jours à compter de la demande de l'UIOSS, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers pendant et après l'exécution des prestations.

Toute franchise est à la charge du titulaire.

Toute fausse déclaration entraînerait la possibilité de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

L'attestation doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Nom de l'assuré,
- Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
- Montant des franchises éventuelles,
- Activités exactes garanties,
- Durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir l'UIOSS de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation d'assurance.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

ARTICLE 19 -CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, le titulaire s'engage formellement à en informer directement et immédiatement par écrit le référent de l'UIOSS et à fournir dans les délais les plus brefs les différents documents formalisant les différents changements.

ARTICLE 20 – SOUS TRAITANCE

Pour rappel ne peuvent être sous-traitées que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures (livraison, maintenance,). Conformément à l'article

L2193-3 du Code de la commande publique, les tâches essentielles du marché soit la fourniture de matériels pour les services techniques ainsi que le suivi des réclamations devront être exécutées directement par le titulaire.

Les candidats au moment de l'offre, tout comme le(s) titulaire(s) postérieurement à la conclusion du marché, peuvent envisager le recours à la sous-traitance pour l'exécution partielle du marché à condition d'avoir obtenu de l'UIOSS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement au travers de l'envoi du contrat de sous-traitance et d'une déclaration (ou formulaire DC4 en accès libre sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

ARTICLE 21-REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'UIOSS et/ou l'un des établissements parties et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 16 juin 2008 modifié, portant réglementation, sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale, en cas de litige relatif à la passation ou à l'exécution du présent marché, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile :

- Le Comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges (CCRA) compétent pour la Marne : Préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du Préfet Claude ERIGNAC, 54038 NANCY, Tél : 03.83.34.25.65
- Le Médiateur des entreprises :
<http://economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences de l'UIOSS de la Marne, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à la Directrice de l'UIOSS de la Marne.

En cas de différends relatif à l'exécution du marché relevant de la responsabilité d'un des établissements parties au groupement de commande, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution du présent marché est le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Reims, situé au 1 Place Myron Herrick, 51095 Reims

ARTICLE 22 -DEROGATIONS

- L'article 2.1 déroge aux articles 4.1 du CCAG FCS
- L'article 4.3.5 déroge à l'article 10.2.3 du CCAG FCS
- L'article 5.1 déroge à l'article 3.7 du CCAG FCS
- Les articles 9.1 et 9.4 dérogent à l'article 14 du CCAG FCS
- L'article 10.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS
- L'article 10.1.1 et l'article 10.1.2 dérogent à l'article 28.2 du CCAF FCS
- L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG FCS
- L'article 18 déroge à l'article 9.2 du CCAG FCS

A Reims, le 24 juillet 2026

**La représentant le Pouvoir Adjudicateur agissant en
qualité de Coordonnateur du groupement de
commande,
La Directrice,**

**P/o Alexandre BURNET
Directeur Adjoint**



Sandrine LORNE